

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 25-08-2021**

PRESENTS & ABSENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, ~~DEBATTY Benoit~~, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, VERLAINE André, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSEES: LIZEN Maggi et WIAME Mélanie, Conseillères communales.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h35** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant:

### **MOTION EN VUE D'OBTENIR LA PROTECTION DE MADAME ZAFIRA GHAFARI, MAIRE DE LA VILLE DE MAYDAN SHAHR EN AFGANISTAN**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Monsieur VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, Madame BARBEAUX Cécile, Monsieur HERMAND Philippe, Madame VISART Michèle, Madame PISTRIN Nathalie, membres du Collège communal, Monsieur HECQUET Corentin, Président du Conseil communal et Mesdames et Messieurs COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, VERLAINE André, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux.

## **EN SÉANCE PUBLIQUE**

**Monsieur Benoit DEBATTY, Échevin, entre en séance**

### **(1) COMPTE COMMUNAL - ANNÉE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 42.339.787,80	€ 42.339.787,80

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 8.947.953,17	€ 9.234.895,06	€ 286.941,89
Résultat d'exploitation (1)	€ 10.833.847,05	€ 11.815.786,20	€ 981.939,15
Résultat exceptionnel (2)	€ 466.356,40	€ 251.989,03	€ -214.367,37
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 11.300.203,45	€ 12.067.775,23	€ 767.571,78

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.479.926,47 €	3.251.776,39 €	12.731.702,86 €
- Non-Valeurs	62.216,35 €	0,10 €	62.216,45 €
= Droits constatés net	9.417.710,12 €	3.251.776,29 €	12.669.486,41 €
- Engagements	9.178.702,75 €	4.605.009,16 €	13.783.711,91 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	239.007,37 €	-1.353.232,87 €	-1.114.225,50 €
Droits constatés	9.479.926,47 €	3.251.776,39 €	12.731.702,86 €
- Non-Valeurs	62.216,35 €	0,10 €	62.216,45 €
= Droits constatés net	9.417.710,12 €	3.251.776,29 €	12.669.486,41 €
- Imputations	9.157.113,56 €	2.575.064,70 €	11.732.178,26 €
= Résultat comptable de l'exercice	260.596,56 €	676.711,59 €	937.308,15 €
Engagements	9.178.702,75 €	4.605.009,16 €	13.783.711,91 €
- Imputations	9.157.113,56 €	2.575.064,70 €	11.732.178,26 €
= Engagements à reporter de l'exercice	21.589,19 €	2.029.944,46 €	2.051.533,65 €

Article 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### (2) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - APPROBATION DES FICHES ACTIONS 2020 ET 2021 - PST 2.4.5.3

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Considérant les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 validant la convention avec l'intercommunale

BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2021 approuvant le diagnostic ZD 2021 ainsi que la grille de décision (plan d'action) ;

Vu l'approbation des fiches actions 2020 et 2021 du Comité de Pilotage intervenue en date du 28/04/2021;

Considérant que les fiches actions de 2020 doivent être transmises à la Région wallonne pour le 30 septembre 2021 au plus tard en vue de la libération des subsides à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant l'approbation de l'ensemble des fiches actions par le Collège communal en date du 5 juillet 2021 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article unique : d'approuver les fiches actions de 2020 et de 2021 et de charger l'agent communal en charge de l'opération Zéro Déchet de transmettre la présente décision au BEP Environnement par voie électronique.

### **(3) MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2022-2024 - PROGRAMMATION PIC2022-2024 & PIWACY 2019-2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Considérant qu'il convient de prévoir la liste des voiries ou portions de voiries à réfectionner dans le cadre de l'entretien annuel;

Attendu qu'une visite sur le terrain effectuée par le Commissaire Voyer en présence de l'Echevin des Travaux et de nos Services techniques a permis d'identifier les voiries qui nécessitent un entretien;

Attendu que ces travaux seront réalisés sur fonds propres dans le cadre de l'entretien annuel des voiries et certains de montant important réalisés à l'aide du subside pouvant être octroyé dans le cadre du Plan d'Investissement Communal;

Considérant que ces travaux d'entretien jouent un rôle fondamental pour repousser les dégradations des voiries et permettent d'éviter des travaux de plus grande envergure;

Attendu qu'il sied de désigner un bureau d'étude pour réaliser les documents de marché ;

Considérant le cahier des charges N° 20220712-AP-Ent&PIC2022-2024 relatif au marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2022-2024 - PROGRAMMATION PIC2022-2024 & PIWACY 2019-2021 " établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 €, 21% TVA comprise par année, 33.000,00 € TVA comprise pour les 3 années d'enduisage;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant la dépense pour 2022, 2023 & 2024 sera prévu à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2022, 2023 & 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 6 juillet 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis le 12 juillet 2021 sur ce dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1er. d'approuver le cahier des charges N° 20220712-AP-Ent&PIC2022-2024 relatif au marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2022-2024 - PROGRAMMATION PIC2022-2024 & PIWACY 2019-2021" établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 € TVA comprise par année, soit 33.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 3 années d'enduisage ;

Article 2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3. de prévoir les crédits permettant la dépense pour 2022 - 2023 & 2024 à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2022 - 2023 & 2024.

#### **(4) PLAN D'INVESTISSEMENT 2022-2024 - FICHES PROJETS - MISSION AUTEUR DE PROJET - FICHES SIMPLIFIÉES**

Considérant que le montant de l'enveloppe octroyée à la Commune de Gesves, dans le cadre du Plan Communal d'Investissement 2022-2024 sera communiqué avant fin 2021;

Considérant que le Collège communal, afin d'élaborer son PIC 2022-2024 en listant les projets et en précisant l'année de leur réalisation, souhaite désigner un auteur de projet pour la rédaction des fiches projet simplifiées;

Considérant que le plan d'investissement 2022-2024 sera soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 02 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Considérant que le montant estimé pour la réalisation d'une étude d'avant projet simplifié varie entre 0,50% et 0,40% de la valeur estimée avec un minimum de 750€ HTVA;

Considérant que le budget permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1er. de désigner l'INASEP comme auteur de projet pour la rédaction des fiches projet simplifiées qui seront intégrées au Plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Article 2. de solliciter de l'INASEP une convention pour mission particulière, par fiche projet simplifiée à rédiger;

Article 3. de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à

la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour l'exécution des Fiches qui seront retenues;

Article 4. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 qui est prévu au budget extraordinaire 2021.

**(5) ACQUISITION DE PARCELLES À TITRE GRATUIT DANS LE CADRE DU PERMIS D'URBANISATION "THOMAS ET PIRON - URBANISATION 20 LOTS / 18 MAISONS REPPE, PUIITS, LES FONDS À GESVES"**

Considérant que Madame Fanny De Maré, représentant THOMAS ET PIRON SA demeurant La Besace 14 à 6852 Our (Paliseul), a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien situé à 5340 Gesves, rues de Reppe, du Puits, les Fonds, cadastré division 1, section B et numéros 150b, 146a, 150e ayant pour objet le lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers ;

Considérant que, en vue d'un bon aménagement de la voirie, certaines parcelles créées dans le cadre dudit permis d'urbanisation doivent être cédées à la Commune de Gesves ;

Considérant qu'il s'agit des parcelles suivantes :

- parcelle de terrain située rue Les Fonds, cadastrée division 1, section B et numéro 528D d'une contenance de 5ca telle que reprise sous « Emprise 1 » et en sous teinte jaune au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;

- parcelle de terrain située rue du Puits, cadastrée division 1, section B et numéro 528E d'une contenance d'1a 29ca telle que reprise sous « Emprise 2 » et en sous teinte jaune au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;

- parcelle de terrain située rue du Puits, cadastrée division 1, section B et numéro 528E2 d'une contenance de 50ca telle que reprise sous « Emprise 3 » et en sous teinte mauve au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;

- parcelle de terrain située rue Les Fonds, cadastrée division 1, section B, numéro 528G2 d'une contenance d'1a 89ca telle que reprise sous « Emprise 4 » et en sous teinte mauve au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que les biens sont cédés à la Commune de Gesves à titre gratuit ;

Considérant que la présente acquisition est faite dans un but d'utilité publique, à savoir l'aménagement de la voirie et que, en conséquence, le présent acte sera enregistré gratuitement et exempté de droits d'écriture en vertu des articles 161 du Code des Droits d'Enregistrement et 21 du Code des Droits et Taxes Diverses ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2019 décidant d'octroyer ledit permis d'urbanisation ;

Vu les plans de mesurage et de division dressés par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Pierre HAMES, notaire à la résidence de Namur, exerçant sa fonction dans la société « Stéphane Watillon & Pierre Hamès, Notaires associés », et ayant son siège rue Yvonne Perin à 5100 Namur (Jambes) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 3 concernant les acquisitions d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2021 décidant de proposer au prochain Conseil communal de prendre la décision ci-après ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

1. d'acquérir à titre gratuit dans un but d'utilité publique, à savoir l'aménagement de la voirie, les biens suivants :

- parcelle de terrain située rue Les Fonds, cadastrée division 1, section B et numéro 528D d'une contenance de 5ca telle que reprise sous « Emprise 1 » et en sous teinte jaune au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;
  - parcelle de terrain située rue du Puits, cadastrée division 1, section B et numéro 528E d'une contenance d'1a 29ca telle que reprise sous « Emprise 2 » et en sous teinte jaune au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;
  - parcelle de terrain située rue du Puits, cadastrée division 1, section B et numéro 528E2 d'une contenance de 50ca telle que reprise sous « Emprise 3 » et en sous teinte mauve au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;
  - parcelle de terrain située rue Les Fonds, cadastrée division 1, section B, numéro 528G2 d'une contenance d'1a 89ca telle que reprise sous « Emprise 4 » et en sous teinte mauve au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre Antoine HANOTIER en date du 10 mars 2021 ;
2. d'approuver le projet d'acte établi par Maître Pierre HAMES, notaire à la résidence de Namur, exerçant sa fonction dans la société « Stéphane Watillon & Pierre Hamès, Notaires associés », et ayant son siège rue Yvonne Perin à 5100 Namur (Jambes).

**(6) VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE DIVISION 3, SECTION A ET NUMÉRO 201S ET SITUÉE RUE JOSEPH-JEAN MERLOT À MOZET - FIXATION DES MODALITÉS DE VENTE ET DÉSIGNATION DES ACQUÉREURS**

Considérant que, en date du 02 septembre 2018, Monsieur et Madame MULLIER-JACOBS ont sollicité le Collège communal afin d'acquérir la parcelle communale d'une superficie de 542m<sup>2</sup>, cadastrée division 3, section A et numéro 201S, et située rue Joseph-Jean Merlot à MOZET ;

Considérant que Monsieur et Madame MULLIER-JACOBS sont propriétaires de deux parcelles adjacentes cadastrées division 3, section A et numéros 201P et 201R ;

Considérant que Monsieur et Madame CARNEVALE-DECHAMPS, propriétaires de la parcelle adjacente cadastrée division 3, section A et numéro 201F, sont également intéressés par l'achat de cette parcelle ;

Considérant que, en date du 25 mai 2020, l'Association Royale des Guides Catholiques de Belgique, propriétaire des parcelles adjacentes cadastrées division 3, section A et numéros 200B et 201T, a indiqué ne pas être intéressée par la parcelle concernée ;

Considérant que cette parcelle est actuellement entretenue par les services communaux et qu'elle ne présente aucun intérêt pour la Commune ;

Considérant que cette parcelle est non-constructible ;

Considérant que la parcelle a une destination d'espace vert conformément au permis de lotir Grevisse non périmé et autorisé en date du 20 février 1980, modifié le 09 mars 2001 ;

Considérant qu'un avis a été affiché à l'Administration communale et au bien du 15 juin 2020 au 29 juin 2020 afin que la population puisse prendre connaissance de la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant de donner un avis favorable quant à la vente de la parcelle considérée et que la Commune de Gesves n'a reçu aucun retour ;

Considérant que, pour les diverses raisons mentionnées ci-dessus, il y a lieu de procéder à une vente de gré à gré au profit des propriétaires riverains sans procédure de publicité ;

Considérant qu'une servitude de passage doit être maintenue au profit la Commune de Gesves afin de permettre l'entretien du ruisseau situé en fond de parcelle ainsi que de l'égout public traversant le terrain dans toute sa longueur ;

Considérant que la Commune de Gesves a acquis cette parcelle pour le franc symbolique le 30 juillet 2001;

Considérant que, en date du 30 mai 2021, Monsieur et Madame MULLIER-JACOBS et Monsieur et Madame CARNEVALE-DECHAMPS ont remis leur accord afin d'acquérir le bien en indivision au prix de vente fixé par le Conseil communal du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant de donner un avis favorable quant à la vente de cette parcelle et de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation de la valeur vénale du bien et de l'éventuelle procédure de vente ;

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien d'un montant de 2710,00 € transmise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2021 décidant de fixer le prix de vente à 2710,00 € et d'en informer les intéressés ;

Vu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et une marge d'environ 2-3 mètres en fond de parcelle en zone de Parc au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 02 décembre 2015 en application au 23 mars 2016 et que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel ;

Vu que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23 décembre 2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et que le bien est situé en AD1 habitat villageois de valeur patrimoniale ;

Vu que le bien est soumis à l'application d'un Guide régional d'Urbanisme sur les bâtisses en site rural et que le projet est situé dans le périmètre fixé en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 2006 fixant le périmètre pour le village de Mozet ;

Vu que le bien fait partie du lotissement Grevisse non périmé et autorisé en date du 20 février 1980, modifié le 09 mars 2001, et constitue le lot 2A ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2021 décidant de proposer au prochain Conseil communal de prendre la décision ci-après ;

A l'unanimité des membres présents;

---

## **DECIDE**

---

Article 1er. de recourir à une vente de gré à gré ;

Article 2. de maintenir une servitude de passage à la Commune de Gesves afin de permettre l'entretien du ruisseau situé en fond de parcelle ainsi que de l'égoût public traversant le terrain dans toute sa longueur ;

Article 3. d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4. de désigner Monsieur et Madame MULLIER-JACOBS et Monsieur et Madame CARNEVALE-DECHAMPS comme futurs acquéreurs de la parcelle communale cadastrée division 3, section A et numéro 201S et située rue Joseph-Jean Merlot à MOZET pour le prix de 2710,00 € ;

Article 5. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente.

**(7) VENTE D'UN MORCEAU D'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE DE MUACHE À HALTINNE (CHEMIN VICINAL N°40) REPRÉSENTANT LE LOT A - FIXATION DES MODALITÉS DE VENTE**

Considérant que, en date du 11 octobre 2016, Messieurs Yves et Philippe LIENART ont sollicité le Collège communal en vue d'acquérir deux morceaux d'excédent de voirie situés rue de Muache à Haltinne;

Considérant que le Conseil communal a préalablement pris toutes les mesures nécessaires pour déclasser ces deux morceaux d'excédent de voirie afin de permettre cette aliénation ;

Considérant que le Conseil communal a officiellement procédé au déclassement de ces deux morceaux

d'excédent de voirie en sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant que la décision susmentionnée a été transmise à toutes les parties, affichée aux endroits habituels et que le délai de recours sera dépassé en date du 18 septembre 2021 ;

Considérant que deux lots ont été créés, à savoir le lot A et le lot B ;

Considérant qu'il y a maintenant lieu de vendre le lot A par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie ;

Considérant que, en date du 28 juin 2018, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé ce lot à 16.000 € ;

Considérant que, en date du 14 août 2020, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a confirmé que cette estimation était toujours d'actualité ;

Considérant que, en date du 13 août 2021, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a confirmé que cette estimation était toujours d'actualité ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2021 décidant de proposer au Conseil communal de fixer les modalités de vente du lot A ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1er. de fixer le prix de vente du lot A à 16.000 € ;

Article 2. de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 3. d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4. de proposer à la Région et aux riverains d'acquérir ce morceau d'excédent de voirie au prix de 16.000 € ;

Article 5. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente.

### **(8) VENTE D'UN MORCEAU D'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE DE MUACHE À HALTINNE (CHEMIN VICINAL N°40) REPRÉSENTANT LE LOT B - FIXATION DES MODALITÉS DE VENTE**

Considérant que, en date du 11 octobre 2016, Messieurs Yves et Philippe LIENART ont sollicité le Collège communal en vue d'acquérir deux morceaux d'excédent de voirie situés rue de Muache à Haltinne;

Considérant que le Conseil communal a préalablement pris toutes les mesures nécessaires pour déclasser ces deux morceaux d'excédent de voirie afin de permettre cette aliénation ;

Considérant que le Conseil communal a officiellement procédé au déclassement de ces deux morceaux d'excédent de voirie en sa séance du 23 juin 2021 ;

Considérant que la décision susmentionnée a été transmise à toutes les parties, affichée aux endroits habituels et que le délai de recours sera dépassé en date du 18 septembre 2021 ;

Considérant que deux lots ont été créés, à savoir le lot A et le lot B ;

Considérant qu'il y a maintenant lieu de vendre le lot B par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie ;

Considérant que, en date du 28 juin 2018, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé ce lot à 11.000 € ;

Considérant que, en date du 14 août 2020, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a confirmé que cette estimation était toujours d'actualité ;

Considérant que, en date du 13 août 2021, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a actualisé cette estimation au prix de 8.500 € ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2021 décidant de proposer au Conseil communal de fixer les modalités de vente du lot B ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1er. de fixer le prix de vente du lot B à 11.000 € ;

Article 2. de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 3. d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4. de proposer à la Région et aux riverains d'acquérir ce morceau d'excédent de voirie au prix de 11.000 € ;

Article 5. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente.

**(9) CALAMITÉS DUES AUX INONDATIONS DU 15/07/2021 - PRISE EN CHARGES DES FRAIS - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15/07/2021**

Vu la délibération du Collège communal du 15/07/2021 décidant de prévoir au budget 2021 un nouvel article budgétaire afin de pouvoir y imputer les dépenses à prendre en charge dans le cadre des inondations survenues le 15 juillet 2021;

Considérant que cette délibération doit être soumise au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance qui suit la prise de décision ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1er. de ratifier la délibération du Collège communal du 15 juillet 2021 qui décide :

- de créer l'article budgétaire 140/124-48 ;

- d'y inscrire toutes les dépenses qui ont été réalisées, ou qui le seront, afin de garantir au maximum l'intégrité des biens et des personnes ;

- toutes les dépenses découlant de cette opération de sauvegarde seront considérées comme résultant de l'urgence impérieuse ;

Article 2. d'alimenter cet article budgétaire en conséquence lors de la modification budgétaire n°2.

**(10) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2020**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 §

1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du "pas datée ni signée", nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/05/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Faulx-Les Tombes arrête le compte 2020, dégageant un boni de 9.998,84 euros ;

Vu la décision du 31/05/2021, réceptionnée en date du 31/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

d'arrêter le compte 2020 de la fabrique d'église de Faulx-Les Tombes, comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.571,81 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.341,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.837,41 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.837,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.146,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.263,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	Montant (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.409,22 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.410,38 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.998,84 (€)</b>

#### **(11) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - COMPTE 2020**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/05/2021, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/05/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Maximin de Gesves arrête le compte 2020, dégageant un boni de 15.671,77 euros ;

Vu la décision du 18/05/2021, réceptionnée en date du 31/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

d'arrêter le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Maximin de Gesves, comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.214,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.910,44 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.584,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.584,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.107,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.019,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>29.798,40 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.126,63 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.671,77 (€)</b>

## (12) FABRIQUE D'EGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2020

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/04/2021, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte 2019, dégageant un boni de 9.845,31 euros ;

Vu la décision du 17/05/2021, réceptionnée en date du 21/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

d'arrêter le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue, comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.893,21 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.296,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.165,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.165,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	962,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.250,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>23.058,71 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.213,40 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.845,31 (€)</b>

## (13) FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - COMPTE 2020

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la

tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/04/2021, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/05/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Mozet arrête le compte 2020, dégageant un boni de 8.033,68 euros ;

Vu la décision du 31/05/2021, réceptionnée en date du 31/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte présenté comme suit :

- recettes ordinaires : Art. 17 "supplément communal" 8.844,55 € au lieu de 6.633,41 €;

Considérant qu'ainsi réformé le compte présente un boni de 10.244,82 € au lieu de 8.033,68 €

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

d'arrêter le compte 2020 de la fabrique d'église de Mozet, tel que réformé par nos services, comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.014,27 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.844,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.072,15 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.322,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.624,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.217,51 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.086,42 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.841,60 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.244,82 (€)</b>

#### **(14) FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2020**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/04/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Haltinne arrête le compte 2020, dégageant un boni de 1.135,61 euros ;

Vu la décision du 28/04/2021, réceptionnée en date du 06/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

d'arrêter le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin, comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.142,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.167,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.984,81 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.984,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.780,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.211,24 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.127,21 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.991,60 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.135,61 (€)</b>

**(15) PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX - "NOUVELLE IMPLANTATION SCOLAIRE À MOZET"- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ (PST 2.3.3.1)**

Vu la circulaire N°2551 du 10 décembre 2008 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la communauté française relative au programme prioritaire de travaux faveur des bâtiments scolaires;

Vu la circulaire N°5214 du 19 mars 2015 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance le 24 février 2021 à savoir:

1. de valider le Cahier des Charges de marché public de Travaux ayant pour objet la conception et la construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'école communale de l'Envol
2. demander au service "enseignement" d'envoyer le Cahier Spécial des Charges au CECP à joindre au dossier remis le 28 décembre 2020 dans le cadre de l'appel "Programme Prioritaire des Travaux" et d'y joindre en annexe :
  - la Déclaration de Politique Communale 2018-2024
  - la motion "climat"
  - le projet pédagogique d'établissement de l'Ecole communale de l'Envol
3. de demander au service "Marchés publics" d'envoyer copie de la décision au BEP
4. de demander au service "Marchés Publics" de créer un dossier "nouvelle implantation scolaire à Mozet" pour suivi

Vu le courrier du 28 juin 2021 émanant du CECP rendant un avis favorable sur le dossier relatif à "La construction d'une extension en remplacement de locaux inadaptés: classes, salle de psychomotricité, sanitaires, bureau de direction/salle des professeurs";

Considérant que la décision officielle émanant du Gouvernement de la Communauté française sera communiquée ultérieurement, vraisemblablement dans le courant du mois de décembre 2021;

Vu le cahier spécial des charges N° "20210825-Implantation scolaire" relatif au marché de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles ne peut déroger au respect des normes physiques (560 m2) et financières (1 078 000 euros TVA et services compris) pour étudier le dossier dans le cadre de cet appel à projet particulier;

Considérant que les documents du marché prévoient dans ces critères d'attribution d'affecter d'une irrégularité substantielle toute offre dépassant cette norme financière, soit 1 078 000 euros TVA et services compris;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'il y a lieu de définir la date limite de dépôt des offres auprès du pouvoir adjudicateur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/722-60 (projet 20200013) du budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 13 juillet 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis le 22 juillet 2021 sur ce dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1er. de marquer son accord sur le démarrage de la procédure en vue de réaliser les travaux relatifs à "La construction d'une extension en remplacement de locaux inadaptés: classes, salle de psychomotricité, sanitaires, bureau de direction/salle des professeurs" pour un montant respectant la norme financière fixée par la Fédération Wallonie Bruxelles, soit 1 078 000 euros TVA et services compris;

Article 2. de solliciter les subventions du Service Général des Infrastructures Publics Subventionnées et du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées;

Article 3. d'approuver le cahier spécial des charges N° "20210825-Implantation scolaire" relatif au marché de "conception et de construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'Ecole de l'Envol" établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur. Les offres devront parvenir au pouvoir adjudicateur suivant la procédure prévue dans le cahier des charges au plus tard avant le lundi 21/02/2022 à 11h00;

Article 4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Article 5. de demander au BEP de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

Article 6. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 722/722-60 (projet 20200013) du budget extraordinaire 2021;

Article 7. de financer ces travaux par la subvention PPT et le fonds des garanties exercice 2022 et pour la part communale par un emprunt à contracter.

## **(16) MOTION POUR UNE FORMATION INITIALE D'EXCELLENCE POUR LES FUTURS ENSEIGNANTS**

Attendu que dans le cadre du gigantesque chantier systémique qu'est le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, le gouvernement de la FWB devrait bientôt approuver le projet de Réforme de la Formation Initiale des Enseignants (RFIE) ;

Considérant que cette RFIE est un des leviers essentiels de la réussite des réformes en cours car, comme nous l'avons soulevé notamment dans la question de la mise en place des Pôles Territoriaux, il s'agit de mieux former les enseignants en FWB afin de répondre aux défis du Pacte :

- Plans de pilotage
- Tronc Commun polytechnique et pluridisciplinaire,
- Nouveaux référentiels,
- Ecole inclusive et Pôles Territoriaux,
- Stabilisation des équipes et lutte contre la pénurie...

Vu l'Evaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en FWB par le Centre d'Etudes Sociologiques des FUSL ;

Vu que le Cadre Européen des Certifications approuvé par les ministres de l'éducation dans le cadre du [processus intergouvernemental de Bologne](#) en 2005 comporte huit niveaux différents permettant d'évaluer l'ensemble des enseignements et des formations dispensées ;

Considérant que du très ambitieux projet initié en 2011 à partir d'une évaluation de cette formation[1] et poursuivi par un groupe inter universités et hautes écoles, n'ont été maintenus que:

- 3 ans et demi de formation au lieu des 5 ans proposés, ce qui fait qu'on n'est plus dans le cadre d'un master et qu'il devient impossible de passer du niveau 6 au niveau 7, en référence au Cadre Européen des Certifications ;
- concentration de la pratique en 4e année pour pallier la pénurie des enseignants ;
- codiplomation entre Hautes Ecoles (HE) et Universités revus à la baisse ;
- création d'un nouveau statut d'étudiant-enseignant avec 20 crédits de stage prestés en tant que charge professionnelle en dernière année de formation ;

Considérant dès lors qu'il ne sera pas possible conjointement, d'actualiser et d'accroître les connaissances et les compétences des étudiants, de s'appuyer sur les recherches et connaissances scientifiques disponibles, de renforcer les situations d'enseignement qui permettent de travailler en approche collaborative, de donner plus de place à l'innovation pédagogique, à l'interdisciplinarité et à la recherche, de favoriser un renversement de posture éducative, et donc de former de véritables acteurs de changement dans le sens du Pacte ;

Considérant que l'approche professionnalisante qui passe par la pratique réflexive qui, d'une part articule expérimentations et théorisations, et d'autre part, mobilisation intégrée des différents savoirs utiles à la pratique (ou autrement dit on n'apprenait pas les maths avant de les enseigner, mais on les enseignait tout en se demandant comment on les apprend et comment on les enseigne, chaque situation donnant du sens aux autres) n'est plus possible puisque le projet concentre la pratique en 4e année ;

Considérant que la formation à ce nouveau métier qu'exige le Pacte devrait prioritairement être centrée sur un travail de « ruptures » :

- Rupture avec les représentations que l'on a de sa propre scolarité : ne pas seulement étudier des syllabus pour l'examen mais s'impliquer subjectivement et s'engager personnellement dans un processus de (trans)formation à une pratique professionnelle ;
- Rupture par rapport à la fonction que l'on croit être celle de l'Ecole : dénoncer la reproduction sociale des inégalités et donner la priorité aux apprentissages de tous ;

- Rupture par rapport à l'exercice du métier : refuser l'isolement dans la classe et s'engager dans des projets collectifs d'amélioration de l'institution.

Considérant que le temps réduit et l'organisation des études ne permettront pas le temps nécessaire pour vivre ces ruptures en formation ;

Considérant qu'il y a lieu de questionner l'unicité du métier lorsque la collaboration entre HE et Universités risque de tourner à une logique de comptage de crédits et non plus à une complémentarité dans les apports mutuels et que dès lors le risque est grand d'aller vers un renforcement des spécificités des uns et des autres : cours « théoriques » en auditoire à l'université et cours « pratiques en HE ;

Considérant que la confusion sera inévitable entre l'étudiant en stage qui sera sous contrat de travail mais toujours en formation initiale et l'accompagnement indispensable prévu tant à l'entrée dans le métier et que lors de la formation continuée :

- incompatibilité entre objectifs de formation et demandes des employeurs,
- incompatibilité entre réponse à la pénurie et accompagnement à l'entrée dans le métier,
- confusion entre statuts d'étudiant évalué et de travailleur rémunéré

Considérant que la formule magique de l'étudiant enseignant qui va résoudre tous les problèmes à la fois : formation, accompagnement, insertion, pénurie... risque au contraire de les aggraver tous;

Considérant que ce projet veut répondre principalement à une double pénurie : pénurie de moyens financiers en FWB et pénurie d'enseignants à l'école ;

Considérant qu'en matière de pénurie d'enseignants, la formation n'en porte aucune responsabilité puisqu'elle fournit suffisamment de candidats ;

Considérant que, contrairement à ce qui se dit, ce n'est pas un manque de formation pratique qui conduit à l'abandon de la profession, mais bien les conditions d'exercice du métier pour les novices et que c'est donc bien sur ces conditions d'exercice du métier, avec un véritable accompagnement en début de carrière, et sur la revalorisation de la profession qu'il faut agir si on veut répondre à la pénurie ;

Attendu que depuis 10 ans, de nombreux formateurs d'enseignants qui ont connu le décret paysage, le décret RFIE deux fois reporté et finalement réécrit, et deux ans de covid, sont épuisés à force de faire et de défaire avec toujours plus d'étudiants et une enveloppe toujours fermée, ne croient plus en cette réforme et gardent le souci de bien exercer leur métier sans avoir la force de s'intéresser à ce qui se prépare ;

Attendu que les formateurs d'enseignants, syndicats enseignants, organisations représentatives des parents et associations de parents, associations éducatives et pédagogiques en appellent à la ministre de la FWB en charge de l'enseignement supérieur et à tous les ministres de la FWB, à travers une carte blanche co-signée par 140 représentants (dont 11 signataires syndicalistes et associatifs et 105 signataires formateurs d'enseignants) ;

-----  
[1] Evaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en FWB par le Centre d'études sociologiques des FUSL

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1er : d'adopter une motion pour une réforme ambitieuse de la formation initiale des enseignants afin que :

- la durée de la formation soit réellement prolongée afin de permettre d'atteindre le niveau 7 de certification ;
- le dispositif de charge professionnelle qui instrumentalise la réforme au service de la lutte à court terme contre la pénurie d'enseignant au détriment de la qualité de leur formation initiale soit retiré ;

- l'approche simultanée théorie-pratique soit rendue possible tout au long de la formation par une révision des crédits accordés à la formation par la pratique et de leur répartition sur les années de formation ;
- les moyens budgétaires de la réforme soient adaptés à ses ambitions.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à Madame V. GLATIGNY, ministre de l'Enseignement supérieur.

## **(17) COMPTE DU CPAS - ANNÉE 2020**

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal;

Vu le compte 2020 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 22 juin 2021 présentant à l'ordinaire un boni de 239.542 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS et de Monsieur Cédric MARTIN, Directeur financier du CPAS ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2020 présentant les résultats comptables suivants :

#### **A l'ordinaire :**

Résultat budgétaire de l'exercice	239 542,00 €
Engagements à reporter	69.582,42 €
Résultat comptable de l'exercice	309 124,42 €

#### **A l'extraordinaire :**

Résultat budgétaire de l'exercice	0,00 €
Engagements à reporter	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice	0,00 €

## **(18) CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAVALOU (BÉNIN) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS CIC 2022-2026 (PST 2.2.4.3)**

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2020, validée à l'unanimité par le Conseil communal du 28 octobre 2020, de manifester l'intérêt de la Commune de Gesves à participer au programme CIC 2022-2026 auprès du Service Europe-International (international@uvcw.be) ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 désignant Madame Stéphanie BRAHY pour la coordination et la gestion administrative du projet et Madame Michèle VISART pour participer aux réunions de rédaction des "Plan d'Action CIC 2022-2026" et "Plan Opérationnel Commune de Savalou";

Vu la Déclaration de Politique communale;

Vu le Plan Stratégique Transversal et plus précisément la fiche 2.2.4.3 intitulée "Mettre en place un groupe de travail "Gesves, commune accueillante et ouverte sur le monde";

Dynamiser la participation citoyenne";

Vu les différentes réunions organisées par l'UVCW, en présence des Communes belges et béninoises pour la rédaction du CIC ;

Considérant que les trois thématiques retenues dans le cadre du plan d'action sont:

- une bonne gouvernance politique ;
- une administration efficace ;
- une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

Considérant que les projets sont subsidiés à 100 % via le "Plan d'Action CIC" mais que les subsides doivent transiter par la Commune belge;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu d'officialiser ce partenariat entre la Commune de Savalou et la Commune de Gesves;

Attendu il est possible d'obtenir d'autres financements de projets que le PCIC auprès d'autres pouvoirs subsidiaires belges;

Vu la motion « Gesves : commune hospitalière, et ouverte sur le monde. » votée à l'unanimité par le Conseil communal en date du 23 janvier 2019;

Attendu qu'un des objectifs de cette motion est de mener une politique de soutien aux associations œuvrant au dialogue interculturel et au respect des droits humains des étrangers, comme ceux de l'ensemble de la population;

Vu le projet de Convention entre la Commune de Savalou et la Commune de Gesves ci-après:

*"Convention de partenariat décentralisé*

*Entre :*

*La Commune de GESVES, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Martin VAN AUDENRODE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal N°..... du ....., ci-après dénommée*

*LA COMMUNE DE GESVES*

*Et :*

*La Commune de SAVALOU, représentée par son Maire, Monsieur Dèlidji HOUINDO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal N°..... du ....., ci-après dénommée :*

*LA COMMUNE DE SAVALOU*

*Vu les lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;*

*Vu les arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;*

*Vu la Loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du BENIN ;*

*Vu le décret n°2005-764 du 9 décembre 2005 portant définition et modalités de la coopération décentralisée en République du BENIN.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*Dans le cadre de la mise en œuvre du PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE (PCIC) 2022-2026 et grâce à la médiation de Madame Isabelle COMPAGNIE, Chef du Service international à l'Union des Villes et Communes de la Wallonie (UVCW) BELGIQUE, les Communes de GESVES et de SAVALOU ont choisi de mettre en place des échanges dans le cadre d'une coopération décentralisée.*

*Ces échanges se fondent sur une relation de fraternité et de solidarité pour une connaissance mutuelle. Les principes qui organisent cette coopération sont la liberté et le respect mutuel, la concertation pour une relation équilibrée entre les deux collectivités territoriales.*

*La présente convention instaure un partenariat nouveau pour les Communes de GESVES et de SAVALOU.*

*Il est ainsi convenu ce qui suit :*

*Article 1er : PRINCIPES DU PARTENARIAT DECENTRALISE :*

*La Commune de GESVES en Belgique et la Commune de SAVALOU au Bénin ont choisi de développer leurs relations internationales à travers des actions sur des domaines prioritaires de promotion du développement. La mise en œuvre de ces actions nécessite un engagement réciproque et l'affectation de moyens. L'organisation de ces échanges sera progressive en tenant compte du consentement et des capacités des deux Communes.*

*Les principes fondamentaux de ce partenariat sont :*

- *Égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité ;*
- *Précaution, prévention, réversibilité ;*
- *Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps ;*
- *Transparence, information, évaluation, capitalisation*

*Article 2 : OBJECTIFS :*

*L'objectif de la présente convention de partenariat est d'œuvrer conjointement au renforcement des échanges entre les populations par la mise en œuvre effective et sans faille des programmes et projets du PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2022-2026, dont les trois piliers indissociables sont :*

- *une bonne gouvernance politique ;*
- *une administration efficace ;*
- *une participation des citoyens dans le processus décisionnel.*

*Article 3 : AXES DU PARTENARIAT :*

*Les relations de coopération décentralisée mentionnées supra sont déclinées en cinq (5) grands axes qui constituent les mécanismes directeurs de sa mise en œuvre.*

*Les axes identifiés se présentent ainsi qu'il suit :*

*Axe 1 : Mise en œuvre du PCIC 2022-2026 ;*

*Axe 2 : Mobilisation de ressources extérieures ;*

*Axe 3 : Renforcement des compétences ;*

*Axe 4 : Echanges socioculturels ;*

*Axe 5 : Amélioration des conditions de vie des populations.*

*Article 4 : ACTIONS PARTENARIALES :*

*Les actions partenariales qui fondent ces 5 axes se présentent comme suit :*

*Axe 1 : Mise en œuvre du PCIC 2022-2026*

- *Exécution des actions du PCIC 2022 – 2026 ;*

*Axe 2 : Mobilisation des ressources extérieures*

- *Soumission aux appels à projets internationaux ;*
- *Recherche de financement.*

*Axe 3 : Renforcement des compétences*

- *Échanges d'expertise et d'informations ;*
- *Visites d'études institutionnelles ;*
- *Stages pratiques.*

*Axe 4 : Échanges socioculturels*

- *Promotion des partenariats interscolaires et / ou inter conseil enfants ;*
- *Développement des échanges culturels ;*
- *Promotion des actions de protection des personnes vulnérables (personnes vivant avec un handicap, groupes minoritaires,*

*femmes, personnes du 3e âge, ...)*

*Axe 5 : Amélioration des conditions de vie des populations.*

- *Promotion du développement économique ;*
- *Promotion du développement durable ;*
- *Amélioration de l'assainissement.*

*Article 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES :*

*De façon globale et pour l'opérationnalisation de chaque axe partenarial, les communes de Gesves et de Savalou s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter les principes du partenariat définis dans l'article 1.*

*De façon spécifique :*

*La commune de Savalou s'engage à :*

- *Signer avec la Commune de Gesves une convention spécifique de partenariat pour la mise en œuvre du PCIC 2022 – 2026 ;*
- *Respecter les clauses de la convention spécifique dans la mise en œuvre de toutes les actions retenues dans le PCIC 2022 – 2026 ;*
- *Participer au montage des projets à soumettre aux appels à projets internationaux*
- *Fournir les informations nécessaires pour la recherche de financement*
- *Faciliter les activités de renforcement des compétences*
- *Proposer des initiatives d'échanges socioculturels ;*
- *Proposer des actions d'amélioration des conditions de vie des populations.*

*La commune de Gesves s'engage à :*

- *Signer avec la Commune de Savalou une convention spécifique de partenariat pour la mise en œuvre du PCIC 2022 – 2026 ;*
- *Accompagner la Commune de Savalou dans la mise en œuvre de toutes les actions retenues dans le PCIC 2022 – 2026 ;*
- *Accompagner la commune de Savalou dans le montage des projets à soumettre aux appels à projets internationaux*
- *Contribuer à la prise en charge des contreparties communales liées aux projets soumis aux appels à projets internationaux ;*
- *Faciliter les activités de renforcement des compétences*
- *Rechercher des financements aux initiatives d'échanges socioculturels ;*

*Article 6 : MISE EN ŒUVRE :*

*Au début de chaque année, les deux parties conviennent des projets retenus au titre des axes ci-dessus identifiés ainsi que les modalités pratiques de leur mise en œuvre.*

*Les actions financées et mises en œuvre feront l'objet d'un protocole opérationnel annexé à la présente convention.*

*Article 7 : SUIVI, EVALUATION, CONTROLE :*

*Les Communes de Gesves et de Savalou s'engagent mutuellement à faire une évaluation de cette coopération à la fin de chaque année et à produire un rapport d'activités annuel signé par les parties*

*En leur qualité de maître d'ouvrage, les Communes auront la possibilité, en dehors de l'activité de maître d'œuvre, de vérifier et contrôler sur place ou sur pièce, soit directement, soit par l'intermédiaire de personne habilitée, la parfaite exécution des objectifs contractualisés.*

*Article 8 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION :*

*La présente convention de coopération prend effet à la date de sa signature par les deux parties.*

*Elle est conclue pour la durée de la mise en œuvre du Programme Fédéral de Coopération Internationale Communale 2022-2026.*

*En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sur décision de son conseil communal.*

*Cependant, il est expressément convenu que toute action partenariale engagée doit être menée à son terme quelle qu'en soit la durée.*

*Rédigé et signé en deux (2) exemplaires originaux*

*Martin VAN AUDENRODE*

*(Bourgmestre de GESVES)*

*Dèlidji HOUINDO*

*(Maire de SAVALOU)*

*Signé à Gesves ce .....*

*Signé à Savalou ce ....."*

Par 11 OUI et 6 abstentions (S. LACROIX, A. BERNARD, D. BALTHAAZRT, C. DECHAMPS; E. BODART et J. TOUSSAINT). Le groupe GEM a un intérêt positif pour la coopération mais s'inquiète de la charge de travail pour l'administration et se demande qui sera en charge du dossier et qui représentera la Commune. De plus, la convention précise que toutes les actions seront menées à leur terme. Dès lors, le groupe GEM préfère s'abstenir afin d'éviter d'engager les futures majorités.

## DECIDE

Article 1er. d'approuver la convention de partenariat décentralisé proposée entre la Commune de Savalou et la Commune de Gesves.

Article 2. de désigner le Bourgmestre comme représentant communal chargé de la signature de la Convention.

Article 3. de transmettre une copie la présente décision à l'UVCW et à la Commune de Savalou.

### **(19) RAPPORT DE RÉMUNÉRATION - ANNÉE 2019 - EXERCICE 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le Président du Conseil communal doit transmettre copie de ce rapport idéalement pour le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon, aux communes et, le cas échéant, aux provinces et

C.P.A.S. associés ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport de rémunération 2019 - Exercice 2018 n'a pas été envoyé dans les délais requis;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu

Vu la délibération du Collège communal du 28/06/2021 décidant de prendre connaissance du rapport de rémunération 2019 relatif à l'exercice 2018 et de transmettre ce document au Gouvernement wallon, à la Province de Namur et au CPAS de Gesves ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1er: d'approuver le rapport de rémunération relatif à l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Gouvernement wallon, à la Province de Namur et au CPAS de Gesves.

### **(20) RAPPORT DE RÉMUNÉRATION - ANNÉE 2021 - EXERCICE 2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le Président du Conseil communal doit transmettre copie de ce rapport idéalement pour le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon, aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/06/2021 décidant de prendre connaissance du rapport de rémunération 2021 relatif à l'exercice 2020 et de transmettre ce document au Gouvernement wallon, à la Province de Namur et au CPAS de Gesves ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1er: d'approuver le rapport de rémunération relatif à l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Gouvernement wallon, à la Province de Namur et au CPAS de Gesves.

**(21) RÉUNION CONJOINTE COMMUNE-CPAS - COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 16 JUIN 2021 - PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-11;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ses articles 62 et suivants ;

Vu la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action social du 16/06/2021;

Attendu qu'une synthèse de cette séance doit être communiquée au Collège communal et au Président du CPAS, à charge pour ces derniers d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale à leur plus prochaine séance respective ;

Vu la synthèse rédigée par la Directrice générale de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/07/2021 prenant connaissance du compte-rendu de la réunion conjointe de la Commune et du CPAS ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**PREND CONNAISSANCE**

---

Article unique : de la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 16/06/2021 rédigée par la Directrice générale.

**Point en urgence**

**(22) MOTION EN VUE D'OBTENIR LA PROTECTION DE MADAME ZAFIRA GHAFARI, MAIRE DE LA VILLE DE MAYDAN SHAHR EN AFGHANISTAN**

Vu la situation dramatique qui prévaut en Afghanistan depuis le départ des troupes américaines et la prise de pouvoir rapide de tout le pays par les Talibans ;

Vu le cas de Madame Zafira Ghafari, devenue en 2018 la première femme maire du pays en tant que Maire de la ville de Maydan Shar, capitale de la province de Warkad, près de Kaboul ;

Considérant que, par ses fonctions, ses engagements politiques, en particulier pour l'émancipation de la femme dans la société afghane, et son passé (tentatives nombreuses d'assassinat, menaces, son père tué par un commando en 2020), elle constitue une cible de choix pour le régime taliban ;

Considérant que dans ce contexte dramatique, Madame Zafira Ghafari est actuellement en danger, ainsi que ses proches ;

Considérant qu'elle symbolise des valeurs que la Commune de Gesves défend avec force et qu'il s'agit de lors d'assurer la sécurité à Madame Zafira Ghafari et à ses proches ;

Considérant que l'absence de ses nouvelles depuis le 15 août laisse présager le pire et nécessite une prise de position urgente du Gouvernement belge et des autorités européennes ;

Vu la circulaire du 19 août 2021 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie proposant aux Conseils communaux wallons un projet de motion en ce sens ;

Considérant que la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits humains, ceux des femmes en particulier, sont dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grand danger;

Considérant que Zarifa Ghafari, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées, qu'elle constitue

une cible emblématique pour le régime des Talibans, désormais maîtres du pays, et attend, impuissante entourée de sa famille, un sort funeste, dans sa ville de Maydan Shahr, capitale de Province du Wardak, moins d'une heure de route de la banlieue de Kaboul ;

Considérant qu'en tant qu'assemblée délibérante d'une Commune d'un état démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, ni à sa symbolique, et qu'il est de notre devoir, en tant qu'depositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article unique : Mandate le Collège communal pour qu'il adresse à nos députés européens ainsi qu'au gouvernement fédéral belge un courrier, reprenant le texte ci-dessous, et qu'il en assure la publicité par les moyens de communication dont il dispose :

« L'Afghanistan connaît une situation dramatique ; la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits humains, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger.

Dans le tumulte qui caractérise ce gâchis, Zarifa Ghafari, maire de Maydan Shahr, capitale de la Province du Wardak, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées.

Cible rêvée, emblématique pour le régime des Talibans, désormais maîtres du pays, elle attend impuissante, un sort funeste, entourée de sa famille, dans sa ville, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kaboul.

En tant qu'institution démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation ni à sa symbolique ; il est de notre devoir, en tant que depositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice.

En conséquence, le Conseil communal de Gesves en sa séance du 25 août 2021 demande instamment au Gouvernement belge et aux autorités européennes qu'une protection internationale soit assurée pour Madame Zafira Ghafari et sa famille ».

### **Questions et interpellations des Conseillers communaux et du public au Collège communal**

1. des différentes interpellations/questions suivantes des Conseillers communaux:

**- Un Conseiller communal rapporte qu'il a été interpellé par différents citoyens à propos de la progression de la berce du Caucase sur le territoire communal et principalement à Haut-Bois, Haltinne, et Faux-Les Tombes. Une intervention des ouvriers communaux est-elle possible afin de détruire les plants ?**

L'Echevine de l'Environnement informe que le service des Espaces verts intervient régulièrement à ce sujet. Les gesvois qui ont connaissance de populations de berces du Caucase peuvent transmettre leur localisation la plus précise possible à l'administration communale ou à l'Echevine directement.

**- Un Conseiller communal souligne la qualité éditoriale du Gesves Info mais fait remarquer que le titre lié à l'inondation de la crèche de Faulx-Les Tombes prête à confusion.**

**- Un Conseiller communal présente les chiffres présumés de la rentrée scolaire : 103 élèves à l'Ecole de La Croisette à Sorée (101 en 2020) dont 33 élèves en maternelle (31 en 2020) et 397 élèves à l'école de l'Envol à Faulx-Les Tombes (389 en 2020) dont 134 en maternelle (127 en 2020).**

L'Echevine de l'Enseignement précise que ce sont des chiffres théoriques qui ne seront validés que le 1er septembre en cours de journée.

**- En matière d'urbanisme, un Conseiller communal demande où en est le dossier de Surhuy où le Ministre a accordé le permis sur recours. Un recours a-t-il été déposé au Conseil d'Etat ?**

Le Bourgmestre informe que suite à une demande d'avis juridique, sur le conseil de notre avocate, il n'y a pas eu de recours déposé au Conseil d'Etat. Le Bourgmestre regrette que le Ministre ne respecte pas les règlements communaux d'urbanisme et octroie les permis refusés par le Collège communal.

**- Un Conseiller communal demande s'il est vrai que suite aux pluies importantes du mois de juillet, le terrain synthétique à Gesves a subi un affaissement.**

L'Echevin des Sports informe qu'une réunion s'est tenue au matin avec l'entrepreneur, l'architecte et le pouvoir subsidiant. Il a été constaté une malfaçon au niveau des filets. Une solution est à apporter par l'entrepreneur avec un test de stabilité à réaliser. Il a été constaté trois affaissements localisés sur le terrain au point de penalty et au corner. L'entrepreneur remettra de niveau rapidement le terrain à ces endroits.

**- Un Conseiller communal demande si la société Europark a déjà déposé une demande de permis.**

Le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas encore eu de demande déposée.

**- Un Conseiller communal rapporte qu'il a eu des plaintes par rapport aux aménagements temporaires réalisés à Sorée.**

Le Bourgmestre confirme que ces casse-vitesse constituent une phase de test mais qu'ils seront adaptés au plus tard en décembre, lors de la pérennisation de la mesure.

L'Echevine de la Mobilité confirme que le cassis des casse-vitesse sera revu à la baisse mais précise qu'à la rue de la Briquetterie, des aménagements similaires ont été réalisés et les riverains sont enchantés de la mesure qui diminue réellement le trafic de transit.

**- Un Conseiller communal rapporte qu'il serait nécessaire d'entretenir les cimetières et les talus en fauchant les herbes dont au carrefour entre la rue de Brionsart et la rue Sur les Pierreux.**

L'Echevine de l'Environnement a bien pris note de la remarque. Une attention particulière sera apportée aux carrefours tout en s'assurant que la signalisation ou les miroirs ne soient pas masqués par la végétation des riverains.

**- Un Conseiller communal demande si les nouveaux logements de La Pichelotte seront bientôt mis en location et quelle société de logement en assurera la gestion ?**

La Présidente du CPAS rappelle que les logements sont confiés à la gestion de l'AIS. L'état des lieux d'entrée a déjà été fait mais il faut encore installer des compteurs d'électricité.

**- Le Conseiller communal fait remarquer qu'à proximité de l'étang à l'arrière de La Pichelotte, il y a de nombreux sapins morts. Une replantation est-elle prévue ?**

L'Echevine de l'Environnement informe que l'abattage des arbres sera progressif mais qu'actuellement, aucune entreprise consultée n'a remis de prix. Concernant la plantation, elle sera réalisée si la régénération naturelle, privilégiée dans un premier temps, n'est pas suffisante.

**- Un Conseiller communal demande quels sont les résultats des fouilles entreprises par Archéolo-J au presbytère de Haltinne, les fouilles vont-elles ralentir la mise en vente et des amateurs se sont-ils déjà manifestés ?**

L'Echevin du Patrimoine informe que le marché public désignant la société immobilière a été attribué à « Les Viviers Properties ». Le CAI a estimé le bien à 135.000 € mais l'agent immobilier a bon espoir de pouvoir le vendre plus cher. La vente commencera dès que les conditions climatiques seront plus favorables. Les fouilles entreprises par Archéolo-J avaient une vocation pédagogique. Les fouilles ont mis à jour les fondations de l'ancienne cour et de l'ancienne ferme, rien de plus.

**- Un Conseiller communal demande si des places de parking seront créées à proximité des arrêts du nouveau bus rapide qui reliera Gesves à Namur.**

L'Echevine de la Mobilité rappelle que pour l'arrêt du Centre de Gesves il y a le parking à l'arrière de la maison communale à proximité et que pour l'arrêt à la place de Faulx-Les Tombes, des places de stationnement sont également disponibles. Pour les autres arrêts, il n'est pas prévu d'aménager des places de stationnement par contre, il est envisagé de créer des parkings sécurisés pour les vélos aux arrêts centraux.

2. des différentes interpellations/questions suivantes du public:

**- Une citoyenne fait part de sa déception que le bus rapide entre Gesves et Namur ne circulera pas à Mozet ni le dimanche.**

L'Echevine de la Mobilité rappelle que c'est un bus Rapide qui n'a pas vocation de passer par tous les villages mais qu'il y a des arrêts à proximité de Mozet qui sont prévus. Concernant les horaires de circulation, il n'était initialement prévu que des trajets en semaine et pas le week-end. La Commune a déjà pu obtenir plusieurs voyages le samedi matin mais c'est le TEC qui décide des horaires.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2021 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **23h15**.

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET